

GE_GERICHTE ATAS/33/2009 vom 15. Januar 2009

GE Cour de justice, 2009-01-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_33_2009

FR: GE_GERICHTE ATAS/33/2009 du 15 janvier 2009

IT: GE_GERICHTE ATAS/33/2009 del 15 gennaio 2009

Erwägungen

E. 1

Prend acte que la CAISSE DE PENSIONS DU GROUPE X_____ a versé en date du 30 décembre 2008 à Madame G_____ la somme de 49'914 fr. 40, somme correspondant à une rente d'invalidité provisoire pour le mois de janvier 2006 et la période du 1er mai 2007 au 31 août 2008 et à 3'000 fr. de participation à ses honoraires d'avocat.

E. 2

Donne acte à la CAISSE DE PENSIONS DU GROUPE X_____ de son engagement de continuer à verser à l'avenir une rente provisoire mensuelle de 2'500 fr. à Madame G_____.

E. 3

L'y condamne en tant que de besoin.

E. 4

Dit que la procédure est gratuite.

E. 5

Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF); le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière :

Yaël BENZ

La Présidente :

Karine STECK Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.